

une question qui intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

Constatant avec satisfaction que l'importance du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'en appliquer et d'en respecter intégralement les dispositions;

2. *Demande* à tous les Etats Membres d'examiner de façon approfondie les conséquences néfastes du non-respect de ces obligations pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès vers le désarmement;

3. *Demande également* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convient, des mesures additionnelles de coopération visant à accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements et de désarmement et diminuer le risque de mauvaise interprétation ou de malentendus;

6. *Note* à ce sujet que les expériences de vérification peuvent aider à confirmer et à parfaire les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de rendre ces procédures plus crédibles comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Respect des accords de limitation des armements et de désarmement ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/123. Education en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies a pour mission de jeter les bases d'un nouvel ordre mondial dont l'Article 2 de la Charte trace les grandes lignes,

Pleinement consciente qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que cette paix, pour prévaloir, doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Persuadée que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Tenant compte du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷ et plus particulièrement de son paragraphe 106, dans lequel elle priait instamment les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux,

Considérant que, aux paragraphes 99, 100 et 101 du Document final, elle a indiqué les modalités d'un programme de mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, qui inclut la diffusion d'informations et une œuvre de vulgarisation à l'appui de l'action éducative,

Considérant également que la Campagne mondiale pour le désarmement soutient utilement l'action éducative en faveur du désarmement que les Etats Membres mènent dans leurs propres systèmes d'enseignement et de développement culturel, mais que les résultats ne seront pas définitivement acquis tant que l'on n'aura pas mené à bien, à tous les niveaux de l'enseignement formel, des programmes de formation visant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre,

1. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales d'informer le Secrétaire général de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet au paragraphe 106 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un rapport faisant le point de l'éducation en matière de désarmement, en tenant compte des rapports des Etats Membres et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et en puisant des informations à d'autres sources;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, les rapports demandés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Education et information en matière de désarmement ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

44/124. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/83 B du 7 décembre 1988,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989⁸⁰,

Rappelant également le document final sur l'Antarctique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1987,